

**Arrêté ministériel octroyant l'agrément du système d'épuration individuelle
BIOBLOC® 10-14W01
présenté par la Société Epur, sise Z.I. Bonne Fortune à 4460 GRACE-HOLLOGNE**

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.222 et R.409 à R.417,
Vu l'avis référencé 2009/Avis 50 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 26 novembre 2009,

ARRETE

Article 1er. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la société EPUR à GRACE-HOLLOGNE sous l'appellation commerciale BIOBLOC® 10-14 W01 pour une capacité de 10 à 14 équivalent-habitants est accordé sous le numéro de référence 2009/01/125/A.

Le système d'épuration individuelle BIOBLOC® 10-14 W01 correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

Annexe

Principe et description du système BIOBLOC® 10-14 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE

Capacité : 10 à 14 EH

Principe :

Unité en deux cuves : compartiment 1 pour le prétraitement (Fosse septique toutes eaux), compartiment 2 pour une biomasse fixée immergée aérée et compartiment 3 pour le clarificateur secondaire. Ecoulement gravitaire.

Filière boues :

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement par airlift. Stockage des boues primaires + secondaires dans le prétraitement.

Cuve :

Béton.

Dispositif de prétraitement :

Cuve de 6.27 m³. Surface 3.37 m². Hauteur d'eau 1.85 m. Entrée par manchon Ø125 mm et sortie par coude plongeant de Ø125 mm, 45 cm sous le niveau d'eau.

Regard de visite 60 x 60 cm.

Dispositif de traitement :

Biomasse fixée immergée, support BIOPAC de surface spécifique 100 m²/m³ pour une surface total de 185 m²: compartiment de 2.88 m³ ; hauteur d'eau 1.8 m; entrée par manchon Ø125 mm et sortie par un passage de section carrée (150 x 150 mm) dans la partie supérieure de la paroi du clarificateur.

Aération continue par surpresseur (NITTO LF-120) et 2 aérateurs tubulaires en EPDM (750 mm). Alarme visuelle sur le surpresseur.

Dispositif de clarification :

Compartiment de volume total 2.85 m³ avec fond conique (pente 60 °). Surface 1.6 m². Entrée par un passage de section carrée (150 x 150 mm) dans la partie supérieure de la paroi du clarificateur; sortie par un coude plongeant Ø125 mm.

Reprise des boues par airlift de débit nominal 360 L/h, fréquence 6 fois 6 minutes par jour.

Regard de visite 80 x 80 cm à cheval sur les deux compartiments.

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel renouvelant l'agrément du système
BIOBLOC® 10-14 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE**

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY